

STATUTS

I. BUTS ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier Nom et durée

- ¹ Le Mouvement Parents Enfants Jeunesse (ci-après : MPEJ) est constitué pour une durée indéterminée.
- ² Il est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.

Art. 2 Siège

- ¹ Le siège du MPEJ est au domicile de son Président.
- ² Le MPEJ n'est pas inscrit au Registre du Commerce.

Art. 3 Buts

Le MPEJ a pour buts :

- a. De promouvoir le bon développement de l'enfant ;
- b. De faire respecter l'égalité entre les parents et la coparentalité ;
- c. De faire reconnaître l'aliénation parentale ;
- d. De faire reconnaître l'aliénation judiciaire et la maltraitance institutionnelle.

Art. 4 Moyens utilisés pour atteindre les buts

Le MPEJ peut notamment utiliser les moyens suivants :

- a. Etablissement de contacts avec des associations poursuivant les mêmes buts ;
- b. Contacts avec les représentants des autorités judiciaires et des services de protection de l'enfance ;
- c. Organisation de conférences thématiques et de manifestations ;
- d. Dénonciation de situations inadmissibles ;
- e. Appuis individuels fournis par des membres désignés par l'association ;
- f. Promotion de l'introduction d'un organe de contrôle et de surveillance des intervenants en matière de protection de l'enfance et de l'instauration d'une autorité spécialisée en matière de droit de la famille.

II. MEMBRES

Art. 5 Admission

- ¹ Toute personne intéressée peut être admise en qualité de membre.
- ² Les membres sont admis par l'Assemblée générale.

Art. 6 Droits

Les membres disposent du droit de vote à l'Assemblée générale.

Art. 7 Devoirs

- ¹ Chaque membre s'engage à servir les buts de l'association.
- ² Il est notamment tenu de participer, dans la mesure du possible, aux assemblées générales.

Art. 8 Cotisations

Une cotisation est perçue. Elle est fixée à CHF 70,00 par année. Cette cotisation peut être modifiée par décision de l'Assemblée générale.

Art. 9 Responsabilité

Tout membre actif engage sa responsabilité personnelle s'il cause intentionnellement ou par négligence grave un dommage au MPEJ.

Art. 10 Démission

- ¹ Tout membre actif désireux de sortir du MPEJ doit formuler sa démission par écrit à l'adresse du Comité. En principe, une démission n'est possible que pour la fin d'une année comptable et doit parvenir au Comité avant la fin du mois de novembre de l'année concernée.
- ² Le Comité fait état des démissions lors de chaque Assemblée générale ordinaire.
- ³ Le membre démissionnaire perd tous ses droits à l'égard du MPEJ.

Art. 11 Exclusion a) Cas

L'exclusion d'un membre peut être prononcée notamment dans les cas suivants :

- a. Sa présence n'est plus compatible avec les buts du MPEJ.
- b. Il a, par son comportement, porté atteinte à la réputation du MPEJ ou gravement nui à ses intérêts.
- c. Il refuse de payer sa cotisation annuelle.

Art. 12 b) Procédure

- ¹ L'exclusion est décidée par l'Assemblée générale sur la proposition du Comité, qui doit avoir préalablement entendu le membre concerné.
- ² La majorité des deux tiers des votants est requise pour l'exclusion.

Art. 13 c) Effets

Le membre exclu perd tous ses droits à l'égard du MPEJ.

III. ORGANISATION

Art. 14 Organes

- ¹ Le MPEJ a les organes suivants :
 - a. une Assemblée générale ;
 - b. un Comité.
- ² Les autres entités mentionnées dans les présents statuts ne sont pas des organes du MPEJ et ne disposent dès lors pas, sauf dans les cas dûment spécifiés, d'un pouvoir décisionnel ou de représentation.

Art. 15 Engagement du MPEJ

Le MPEJ est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du Président et du Secrétaire général ou d'un autre membre du Comité.

A. Assemblée générale

Art. 16 Composition

L'Assemblée générale est composée des membres actifs.

Art. 17 Compétences a) En général

- ¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême du MPEJ.
- ² Elle décide de toutes les questions du MPEJ qui ne sont pas placées par les statuts en la compétence d'un autre organe.

Art. 18 b) En particulier

Elle a notamment les compétences suivantes :

- a. Adopter et modifier les statuts ;
- b. Nommer et révoquer le Président et les membres du Comité ;
- c. Admettre et exclure les membres du MPEJ ;

- d. Approuver le budget, les comptes et le rapport des vérificateurs ;
- e. Fixer la cotisation ;
- f. Donner décharge au Comité et aux vérificateurs ;
- g. Emettre des propositions à l'attention du comité ;
- h. Décider de la dissolution et de la liquidation du MPEJ.

Art. 19 Convocation

- ¹ L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année, en principe durant le mois de mars.
- ² En outre, lorsqu'un tiers des membres en font la demande écrite au Comité, celui-ci est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Le Comité peut également convoquer une Assemblée générale extraordinaire aussi souvent qu'il le juge nécessaire.
- ³ Les membres de l'Assemblée générale sont convoqués au moins dix jours avant sa tenue. La convocation est en principe écrite. Elle peut néanmoins intervenir valablement par le biais d'un courrier électronique. La convocation contient l'ordre du jour et, le cas échéant, le lieu et la date à partir de laquelle les documents importants sont consultables (comptes annuels, budget, rapport des vérificateurs des comptes, etc.).

Art. 20 Présidence et secrétariat de l'Assemblée générale

- ¹ Le Président du MPEJ ou, en cas d'empêchement, le Vice-président préside l'Assemblée générale.
- ² Le secrétaire général du Comité tient le procès-verbal.

Art. 21 Quorum, droit de vote et majorité

- ¹ A moins que la loi ou les présents statuts ne disposent le contraire, l'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents.
- ² Chaque membre dispose d'une seule voix. En cas d'égalité, le Président de l'Assemblée tranche.
- ³ Les votations ont lieu à main levée, à moins que le vote à bulletin secret ne soit demandé par un membre présent ou par le Comité.

Art. 22 Déroulement et délibération

- ¹ A l'ouverture de l'Assemblée générale, le Président de l'Assemblée donne connaissance de l'ordre du jour et désigne au moins deux scrutateurs, lesquels ne peuvent être membres du Comité.
- ² L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur des objets figurant à l'ordre du jour ou sur des questions adressées par écrit ou par courrier électronique au Comité au moins cinq jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

Art. 23 Confidentialité

Les membres sont tenus de respecter la confidentialité des objets traités si le Comité le demande.

B. Comité

Art. 24 Comité

- ¹ Le Comité est l'organe exécutif du MPEJ.
- ² Il se compose de quatre membres au moins. Les fonctions suivantes doivent être impérativement attribuées :
 - a. Président ;
 - b. Vice-Président ;
 - c. Secrétaire général ;
 - d. Caissier.
- ³ Le Président est nommément désigné par l'Assemblée générale. Pour le reste, le Comité se constitue lui-même.

Art. 25 Election et durée des mandats

- ¹ Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles.
- ² Ils doivent être membres actifs du MPEJ.

Art. 26 Compétences

Le Comité a notamment les compétences suivantes :

- a. Il représente le MPEJ envers l'extérieur.
- b. Il gère toutes les affaires courantes du MPEJ et sa fortune.
- c. Il établit en cas de nécessité les règlements d'application des présents statuts.
- d. Il peut autoriser un membre du Comité ou un membre actif à constituer une Commission si cela s'avère nécessaire pour exécuter un mandat particulier.
- e. Il exécute toutes les autres tâches conférées par les présents statuts.

Art. 27 Convocation

Le Comité se réunit sur convocation du Président aussi souvent que les affaires du MPEJ l'exigent et, en outre, chaque fois qu'un membre du Comité le demande par écrit ou par courrier électronique.

Art. 28 Quorum, droit de vote et majorité

- ¹ Le Comité peut valablement délibérer lorsqu'au moins trois membres sont présents.
- ² Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le Président tranche.

Art. 29 Décision par voie de circulation

- ¹ A moins que l'un des membres du Comité ne requière une délibération orale, les décisions peuvent également être prises en recueillant l'avis écrit ou électronique des membres sur proposition mise en circulation.
- ² Ces décisions ne sont valables que si tous les membres du Comité se sont exprimés.
- ³ Elles doivent être consignées dans un procès-verbal remis à chaque membre du Comité.

Art. 30 Procès-verbal

Chaque séance du Comité fait l'objet d'un procès-verbal tenu par le Secrétaire général. Une copie de ce dernier est remise par écrit ou par courrier électronique à chaque membre du Comité dans les dix jours après la fin de la séance.

Art. 31 Fin du mandat et vacance

- ¹ Les membres du Comité dont le mandat a pris fin restent en fonction jusqu'à la reprise de leur mandant par leur successeur, dans le délai imparti par le Comité.
- ² En cas de vacance survenant au sein du Comité, l'Assemblée générale élit un nouveau membre. Un membre du Comité assure l'intérim jusqu'à l'entrée en fonction du remplaçant.

C. Divers

Art. 32 Vérificateurs des comptes

- ¹ Deux vérificateurs des comptes sont chargés de soumettre à l'Assemblée générale un rapport écrit sur le bilan et les comptes du MPEJ. Ils peuvent émettre des propositions sur sa gestion financière.
- ² Ils sont élus par l'Assemblée générale pour une période correspondant à un exercice annuel. Deux suppléants leur sont également désignés.

Art. 33 Autres commissions

- ¹ Des commissions ad hoc, temporaires ou permanentes, peuvent être créées par le Comité dans le but de déléguer certaines tâches.
- ² La gestion d'une telle commission est laissée à un membre du Comité ou à un membre actif qui en désigne les membres et en définit la structure.
- ³ Le résultat du travail d'une telle commission fait l'objet d'un rapport présenté au Comité par la personne qui en assume la gestion.
- ⁴

IV. DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 34 Moyens financiers

Le MPEJ dispose des ressources financières suivantes :

- a. Cotisations annuelles ;
- b. Versements ou dons de tiers ;
- c. Subsidés.

Art. 35 Responsabilité financière

La fortune sociale répond seule des engagements du MPEJ, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Art. 36 Exercice annuel

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

V. DISPOSITIONS FINALES**Art. 37** Révision des statuts

- ¹ Une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut en tout temps décider une révision totale ou partielle des présents statuts sur proposition du Comité ou sur requête de dix membres actifs adressée au moins huit jours avant la date fixée pour une Assemblée générale.
- ² Le Comité soumet la proposition de révision des statuts à l'Assemblée générale avec son préavis.
- ³ La proposition d'une révision totale est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'acceptation, la rédaction des nouveaux statuts est confiée à une commission ad hoc dirigée par un membre du Comité. Le Comité décide ensuite du texte soumis au vote de l'Assemblée générale.
- ⁴ La proposition d'une révision partielle émanant des membres actifs peut être conçue sous la forme d'un texte rédigé ou en termes généraux. Dans le premier cas, le Comité fait d'abord voter le principe de la révision partielle, puis, en cas d'acceptation, il propose, lors d'une Assemblée ultérieure, lui-même un texte.
- ⁵ La décision est prise à la majorité simple des membres présents. Sur requête d'un membre ou sur décision du Comité, la votation a lieu à bulletin secret.

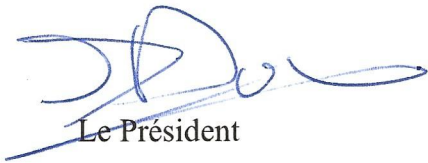
Art. 38 Dissolution

La dissolution du MPEJ ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs.

Art. 39 Liquidation

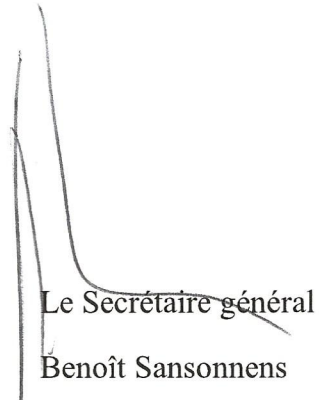
- ¹ Si la dissolution est décidée, la liquidation est confiée au Comité, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.
- ² Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée générale conserve ses compétences. C'est à elle qu'incombe notamment la ratification des comptes de liquidation.
- ³ Après paiement de toutes les dettes sociales, le solde est confié à une association poursuivant des buts similaires. S'il n'existe aucune autre association poursuivant un but similaire, l'actif social est versé à une œuvre caritative.

Approuvé en Assemblée générale du 11 février 2025.



Le Président

Julien Dura



Le Secrétaire général

Benoît Sansonnens